

CONVENTION PARTICULIERE DE SERVICE

Travaux

La présente convention particulière complète la convention générale de service d'achats centralisés préalablement signée par l'Adhérent bénéficiaire. Elle est annexée à cette dernière et doit être lue conjointement..

I.1 - Identification de l'Adhérent bénéficiaire

Nom de l'organisme	
SIRET	
Représenté par : (dûment habilité aux fins des présentes)	

I.2 – Description de l'Accord-cadre mis à disposition

Numéro du contrat	
Objet l'accord-cadre	

I.3 – Contribution financière

En complément de la contribution financière annuelle décrite dans la Convention générale, l'Adhérent bénéficiaire sera redevable de contributions complémentaires (CC) pour chaque projet de travaux. Elles sont calculées selon la grille suivante :

Calcul de la contribution complémentaire

$$CC \text{ par projet} = \text{Montant des MS} \times 0,015$$

L'Adhérent bénéficiaire est redevable de cette Contribution complémentaire à compter de la notification des Marchés subséquents du projet. Un titre de recette sera émis à cette occasion par le Sigeif.

La Contribution complémentaire sera automatiquement modifiée en cas d'avenant au MS résultant du fait de l'Adhérent bénéficiaire. Le cas échéant, les titres de recettes ou les mandats de paiement en résultant seront émis par le Sigeif à l'issue des opérations de réception.

I.4 – Définition des besoins de l'Adhérent bénéficiaire

(Compléter en fonction des informations nécessaires à la passation des Marchés subséquents. Cette partie pourra être complétée par des annexes le cas échéant).

Signature de l'Adhérent bénéficiaire	Date de signature	
	Prénom, Nom et qualité du signataire	

Signature du Sigeif	Date de signature	
	Prénom, Nom et qualité du signataire	

CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

TRAVAUX

I. Conditions générales

Article 1 : Objet

La présente convention permet aux collectivités de bénéficier de l'accompagnement du Sigeif dans l'exécution des Marchés subséquents passés dans le cadre du service d'achats centralisés du Sigeif.

Ce service vise à contrôler et vérifier que le niveau des performances contractuelles est correctement atteint et créer les conditions pour le maintenir.

Pour bénéficier de ce service, la collectivité doit avoir recours au service d'achats centralisés de ce dernier.

Le détail des services proposés est décrit dans les conditions particulières.

Article 2 : Engagement des Parties

Le Sigeif s'engage à :

- Suivre et accompagner la collectivité dans la conduite de son projet, dans les règles de l'art du commissionnement
- Gérer l'ensemble des services d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sélectionnés par la collectivité et tels que décrits dans les conditions particulières.

La collectivité s'engage à :

- Utiliser le service d'achats centralisés du Sigeif pour le service d'AMO ;
- Transmettre au Sigeif l'ensemble des documents et données listés dans les conditions particulières ;
- Communiquer toutes les informations utiles à une amélioration continue de la performance de ses contrats.

Les Parties s'engagent, chacune la concernant, à souscrire aux assurances obligatoires.

Article 3 : Responsabilité des Parties

Le Sigeif est uniquement responsable de la bonne exécution du service d'AMO comme établi dans les conditions particulières.

La collectivité est responsable de l'exécution de ses contrats, des actes qu'elle réalise et plus généralement de tout contentieux lié à l'exécution de ces derniers.

Le Sigeif ne peut pas être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants, aux tiers ou au Bénéficiaire, du fait de l'exécution des contrats suivis au titre du service d'AMO. Par ailleurs, le Sigeif n'assure qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et de leurs suites.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

Article 4 : Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre des services d'AMO, des contributions financières sont versées au Sigeif.

Le montant de ces contributions est calculé sur la base des montants des Marchés subséquents utilisés pour porter les projets de travaux.

La Collectivité est redevable de ces Contributions financières à compter de la notification des Marchés subséquents.

Les Contributions complémentaires seront automatiquement modifiées en cas d'avenant au MS résultant du fait de la Collectivité. Le cas échéant, les titres de recettes ou les mandats de paiement en résultant seront émis par le Sigeif à l'issue des opérations de réception des travaux.

Les contributions financières sont payées par la collectivité dans un délai de trente jours à compter de l'émission du titre de recette par le Sigeif.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information acquise durant l'exécution des présentes, sans l'accord de l'autre Partie. Cette obligation ne s'applique pas s'agissant des données produites à des fins d'étude et de statistiques.

Article 6 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Sigeif responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative du commissionnement. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse électronique de facturation, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion de la convention, à la facturation et au suivi technique des Contrats. Ces données, destinées exclusivement aux agents du Sigeif, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention puis sont supprimées à son terme, dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à dpo@sigeif.fr.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Sigeif à l'Adhérent. Les parties devront chacune s'assurer au préalable de l'accomplissement des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel elles sont respectivement soumises.

La convention est établie jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de l'opération de travaux. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après.

Article 8 : Résiliation

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention. Cette résiliation prendra effet deux mois après la notification de décision de résiliation d'une Partie à l'autre.

En outre, dans l'hypothèse où une Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de trente jours à compter de sa notification par courrier avec accusé de réception.

Cette résiliation ne dégagera toutefois pas la collectivité de la participation financière due au titre des services exécutés. Celle-ci est calculée sur la base de la somme versée aux Titulaires des Marchés subséquents à date de résiliation.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la collectivité et le Sigeif s'efforceront de le régler à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Paris.

II. Conditions particulières

Services d'AMO – Rôle du Sigeif	Rôle de la collectivité	Coûts en % des Montants des Marchés subséquents
Accompagnement : • A la gestion technique du marché ; • Au suivi des relations contractuelles ; • Au suivi des travaux ; • A la réception des travaux ; • Au suivi de la garantie de parfait achèvement.	La collectivité s'engage à autoriser le Sigeif à participer aux réunions de chantier. La collectivité s'engage à : • Participer aux réunions techniques nécessaires aux arbitrages potentiels ; • Réceptionner les livrables fournis par les Titulaires ; • Suivre les opérations de réception.	☐ 0,5%
Assistance à l'élaboration du plan de financement (subventions, CEE...)	La collectivité s'engage à fournir les données nécessaires à l'instruction des dossiers de financement.	
Coordination de l'ensemble des intervenants pour garantir la cohérence de leurs interventions et le respect des objectifs de la collectivité pour le projet	La collectivité s'engage à participer aux réunions de travail entre tous les intervenants : collectivité (usagers internes ou externes), maîtrise d'œuvre, entreprises titulaires des travaux, entreprises en charge de l'exploitation.	
Assistance aux contrôles des performances énergétiques après la réception des travaux pendant 3 ans à partir du plan de mesures et vérifications défini par la collectivité.	La collectivité définit les objectifs, les contraintes, les enjeux, les paramètres à surveiller et le périmètre de mesurage en fonction de ses besoins.	Forfait défini d'un commun accord avec la collectivité en fonction des données étudiées, des caractéristiques du bâtiment, etc.

Signature de la collectivité	Date de signature	
	Prénom, Nom et qualité du signataire	

Signature du Sigeif	Date de signature	
	Prénom, Nom et qualité du signataire	